EXERCICE INFIRMIER

SELON LE DÉCRET N°2002-194

DU 11 FEVRIER 2002

RELATIF AUX ACTES PROFESSIONNELS

ET A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER

I - INTRODUCTION

I - 1 - HISTOIRE

Loi de 1978, définissant la profession d'infirmier(e), prévoit des décrets d'application. Cette loi est la résultante de la directive européenne de 1975 sur l'organisation de la profession d'infirmier(e) dans l'union européenne.

1^{er} décret d'application : 12 mai 1981 cassé en Conseil d'Etat pour problème de forme.

Redécreté : *en 1984* mais en conservant l'article 1 de 1981.

1^{ère} actualisation : décret du 15 mars 1993 qui abroge le décret de 1984 mais pas l'article 1 de 1981.

2^{ème} actualisation : 11 février 2002 qui abroge les décrets de 1981 et 1993.

Ce décret ne peut être analysé sans tenir compte des autres éléments réglementaires ou législatifs concernant l'exercice de la profession d'IDE.

Notamment:

- Code la santé publique : exercice illégal articles L372, L373, L374, L483-1.
- Décret des règles professionnelles du 16 février 1993 véritable code de déontologie.
- Circulaire DGS/DH/DAS n°99/84 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë.
- Loi du 4 mars 2002 N 2002 303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

- Nomenclature des actes infirmiers de la sécurité sociale.
- Dans les hôpitaux publics, les circulaires définissant les organisations, les règlements intérieurs applicables aux personnels, le statut des fonctionnaires.
- Les recommandations de pratiques cliniques éditées par l'ANAES.

Décrets et arrêtés sur la formation initiale des infirmières et des aides-soignantes.

I - 2 - COMPOSITION DU DECRET du 11 février 2002

Composé de 16 articles, il permet une actualisation des compétences professionnelles en prenant en compte les dernières évolutions législatives, jurisprudentionnelles et une partie de la réalité de l'évolution de l'exercice professionnel au quotidien.

Il est construit suivant le même plan que les décrets précédents. C'est-à-dire :

Article 1 Définition de l'exercice de la profession d'infirmier.

- Article 2
 Définition des soins infirmiers et leur domaine.
- Articles 3-4-5
 Compétences propres aux IDE: appelé rôle propre, acté à son initiative.

♦ Article 6

Compétences des IDE sur prescription médicale, c'est à dire acte infirmier sur délégation médicale.

♦ Article 7

Particularités pour le traitement de la douleur.

♦ Article 8

Listes d'actes médicaux autorisés aux IDE sur prescription médicale claire écrite (qualitative, quantitative, datée, signée), à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

♦ Article 9

Aide apportée par les IDE aux médecins pour la mise en œuvre des techniques ou soins.

♦ Article 10

Sous condition qu'un médecin anesthésiste puisse intervenir à tout moment et après que le médecin anesthésiste ait consulté le patient et prescrit une liste d'actes techniques à appliquer par les seules IADE.

♦ Article 11

Reconnaissance d'un domaine de compétences particulières aux IDE titulaires du diplôme d'infirmière puéricultrice et domaines d'interventions préconisés à accomplir en priorité par des infirmières puéricultrices.

♦ Article 12

Reconnaissance d'un domaine de compétences supplémentaires aux IBODE et listes d'activités exercées en priorité par une IBODE.

♦ Article 13

Intervention des IDE en situation relevant de l'urgence et absence de médecin.

♦ Article 14

Domaine d'intervention des IDE en matière de santé publique (éducation, prévention, recherche, enseignement...).

♦ Articles 15-16

Articles réglementaires pour validation et exécution du décret de 2002.

II - CONTENU DU DÉCRET 2002

II-1- EVOLUTION DE LA RESPONSABILITE INFIRMIERE POUR CERTAINS SOINS

(en rapport avec la réalité des pratiques quotidiennes)

Décret du 15 mars 1993

Décret du 11 février 2002

Soins sur prescription (article 4)

- toilette périnéale
- soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques
- irrigation de l'œil et instillation de collyres
- participation à la réalisation de test à la sueur et recueil de sécrétions lacrymales

→ Soins du rôle propre (article 5)

DSCSI- SY/GL/MB 11 27/02/03

Décret du 15 mars 1993

Décret du 11 février 2002

Soins en présence d'un médecin (article 5) pouvant intervenir à tout moment

- prélèvement de sang artériel pour gazométrie
- enregistrement d'ECG

→ Soins sur prescription médicale (article 6)

Soins par un médecin (article 6)

- préparation, utilisation et surveillance des appareils de circulation extra-corporelle
- pose de dispositifs d'immobilisation

→ Soins en présence d'un médecin pouvant intervenir à tout moment (article 8)

II - 2 - SUPPRESSION DE CERTAINS SOINS

→ Soins présents dans le décret du 15 mars 1993 et enlevés du décret du 11 février 2002

- Ancien décret - article 3

Relation d'aide thérapeutique

II - 3 - ELEMENTS NOUVEAUX PAR ARTICLE

DEFINITION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER

Article 1er

- L'exercice de la profession d'infirmier comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation
- La participation à des actions de formation et d'éducation à la santé
- Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif

DEFINITION DES SOINS INFIRMIERS ET DE LEURS DOMAINES

- ② De concourir à la mise en place de méthode et au recueil des informations utiles aux autres professionnels et notamment aux médecins pour poser leur diagnostic et évaluer l'effet de leurs prescriptions.
- ⑤ De participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes, particulièrement en fin de vie au moyen de soins palliatifs et d'accompagner, en tant que de besoin, leur entourage.

RÔLE PROPRE · Article 3 - 4 - 5

Article 3

 Il est chargé de la conception, de l'utilisation et de la gestion du dossier de soins infirmiers.

- Aide médico-psychologiques.
- Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article 3.

DANS LE CADRE DE SON RÔLE PROPRE ...

- Visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage.
- Soins à procéder visant à assurer l'hygiène de la personne et de son environnement.
- Dépistage et évaluation des risques de maltraitance.
- Aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable, vérification de leur prise, surveillance de leurs effets et éducation du patient.

Suite ... Article 5

- Evaluation de la douleur (dans paramètres).
- Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux.
- Soins et surveillance d'ulcères cutanés chroniques.
- Toilette périnéale.
- Irrigation de l'œil et instillation de collyres.
- Participation à la réalisation des tests à la sueur et recueil des sécrétions lacrymales.
- Participation à la réalisation d'explorations fonctionnelles à l'exception de celles mentionnées à l'article 9 et pratiques d'examens non vulnérants de dépistage de troubles sensoriels.

Suite ... Article 5

- Participation à la procédure de désinfection et de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables.
- Dans le domaine de la santé mentale, l'infirmier accomplit en outre les actes de soins suivants :
 - a/ entretien d'accueil du patient et de son entourage; b/ activité à visé socio-thérapeutique individuel ou de groupe;
 - c/surveillance des personnes en chambre d'isolement; d/ surveillance et évaluation des engagements thérapeutiques qui associe le médecin, l'infirmier et le patient.

SUR PRESCRIPTION MEDICALE OU PROTOCOLE

- Soit en application d'un protocole écrit qualitatif et quantitatif, préalablement établi, daté et signé par un médecin.
- Pose de dispositifs transcutanés et surveillance de leurs effets.
- Renouvellement et ablation des pansements médicamenteux, des systèmes de tamponnement et de drainage à l'exception des drains pleuraux et médiastinaux.

Suite ... Article 6

- Appareillage, irrigation et surveillance d'une plaie, d'une fistule ou d'une stomie soins et surveillance d'une plastie.
- Enregistrement d'électro-encéphalogramme et de potentiels évoqués.
- Pose d'une sonde à oxygène.
- Prélèvements de sang par ponction artérielle pour gazométrie.
- Mise en œuvre des engagements thérapeutiques qui associent le médecin, l'infirmier et le patient et des protocoles d'isolement.

SUR PRESCRIPTION

Article 7

• L'infirmier est habilité à entreprendre et à adapter les traitements antalgiques, dans le cadre des protocoles préétablis, écrits, datés et signés par un médecin. Le protocole est intégré dans le dossier de soins infirmiers.

SUR PRESCRIPTION, MEDECIN POUVANT INTERVENIR A TOUT MOMENT

- Injection de médicaments à des fins analgésiques dans des cathéters périduraux et intrathécaux, ou placés à proximité d'un tronc ou d'un plexus nerveux, mis en place par un médecin et après que celui-ci a effectué la première injection.
- Préparation, utilisation et surveillance des appareils à circulation extracorporelle.
- Ablation de cathéters centraux et intrathécaux.
- Pose de dispositifs d'immobilisation.

PARTICIPE A LA MISE EN ŒUVRE PAR LE MEDECIN

- Explorations fonctionnelles comportant des épreuves pharmacodynamiques, d'effet de stimulation pour des tests de provocation.
- Pose de système d'immobilisation après réduction.
- Activités, en équipe pluridisciplinaire, de transplantation d'organes et de greffe de tissus; transport sanitaire.

Article 10

- Infirmier anesthésiste

Article 11

- Infirmière puéricultrice

Article 12

- Infirmière de bloc opératoire

Article 13

- Compte rendu écrit annexé au dossier du patient

- Y compris dans le cadre des réseaux de soins ... l'infirmier propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines suivants :
- a) dépistage, prévention et éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collection et de sécurité
- b) éducation à la sexualité
- c) participation à des actions de recherche pluridisciplinaire

CONCLUSION

IMPORTANT :

La compréhension juridique des textes nous oblige à connaître l'interprétation qu'en font les juristes de métier.

Déjà des regrets!

Ce décret n'a pas pris en compte toute l'évolution de notre exercice professionnel et la réalité des interventions des IDE auprès des malades ou de la population.

Quelques exemples flagrants :

- consultation infirmière et expertise,
- IDE en milieu scolaire (administration et éducation en matière de prévention des grossesses...).
- prescription infirmière des dispositifs médicaux
 nécessaires à la réalisation des actes qu'elles pratiquent...